

Genève, le 8 mai 2018

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de la Cour des comptes (deux pages)

Publication d'un nouveau rapport

ÉVALUATION DU DISPOSITIF D'OCTROI DE BOURSES ET PRÊTS D'ÉTUDES

La loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) prévoit un soutien financier pour les personnes en formation post-obligatoire de condition modeste qui sont, chaque année, plus de 3'500 à en bénéficier pour un montant total de plus de 30 millions F. La Cour a analysé l'attribution de ces prestations, ainsi que les besoins et les parcours de formation des personnes ayant déposé une demande. L'évaluation confirme l'utilité et la pertinence de ces prestations, tout en relevant une nécessité d'adaptation du dispositif aux besoins des personnes présentant des parcours de formation discontinus ou connaissant des situations familiales complexes. Par ailleurs, elle met en évidence un besoin de simplification du processus de demande, ainsi qu'une révision de certaines modalités de prise en compte des revenus et des charges des personnes en formation. La Cour a émis sept recommandations, toutes acceptées.

La synthèse et le rapport sont disponibles sous <http://www.cdc-ge.ch/fr/Publications/Rapports-d-audit-et-d-evaluation/2018-Des-le-N-133.html>.

La loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) est en vigueur depuis la rentrée scolaire 2012-2013. Elle prévoit un soutien financier subsidiaire à l'intervention des parents pour des formations post-obligatoires. Ces prestations permettent de soutenir un nombre croissant de personnes en formation (2'600 en 2012-2013 ; 3'800 en 2016-2017). Le montant total des aides accordées (plus de 35 millions F en 2016-2017) s'accroît régulièrement en raison de la croissance des effectifs des personnes étudiant dans les filières telles que la formation professionnelle, le collège et l'école de culture générale, les hautes écoles spécialisées et les universités, ainsi que toutes les structures de transition (préparatoires, passerelles, classes d'accueil). La hausse des coûts doit également être mise en lien avec celle du nombre des contribuables modestes et des bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources.

L'évaluation montre que la LBPE constitue un instrument pertinent pour soutenir les personnes en formation de condition modeste. Dans l'ensemble, le public visé est atteint et les prestations financières répondent à des besoins effectifs. Toutefois, certaines catégories de personnes en formation risquent d'être exclues en dépit de besoins avérés. En premier lieu, l'observation des

trajectoires de formation durant cinq années scolaires révèle que deux tiers des personnes ayant demandé une bourse d'études connaissent des parcours réels s'écartant des parcours prescrits en raison d'années supplémentaires, de réorientations et d'abandons. La Cour recommande de mieux soutenir les personnes qui se réorientent, celles qui ont besoin d'effectuer une reconversion professionnelle, ainsi que celles qui suivent des mesures préparatoires après une rupture durable de formation.

En deuxième lieu, les conditions d'accès peuvent être difficiles en cas de rupture familiale, notamment lorsque la contribution d'un des parents aux frais de formation de son enfant reste théorique. La situation se complique encore lorsque les parents ne sont pas de langue maternelle française et ne parviennent pas à fournir les justificatifs exigés. La Cour recommande de rendre le processus de demande et d'examen plus transparent et plus rapide, grâce notamment à sa digitalisation. Elle suggère également un traitement plus collégial des situations complexes afin d'éviter d'éventuelles inégalités de traitement.

Le financement des améliorations recommandées ci-dessus peut être réalisé en limitant quelques effets d'aubaine découlant d'une part d'une définition trop large des critères donnant droit à une prise en charge partielle des revenus des parents et, d'autre part, d'une comptabilisation différente selon que la personne en formation est ou non domiciliée chez ses parents. Une révision des modalités de prise en charge des frais de logement permettrait par ailleurs de ne pas avantager outre mesure les propriétaires, ainsi que les personnes occupant des logements de sept pièces et plus.

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, ainsi que le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé ont accepté les sept recommandations que la Cour leur a adressées et s'engagent à les mettre en œuvre dans les deux années à venir.

Contact pour toute information complémentaire :

Madame Isabelle Terrier, magistrate à la Cour des comptes

Tél. 022 388 77 92, courriel : isabelle.terrier@cdc.ge.ch